



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## COMMUNIQUE DE PRESSE

**Articles de literie (matelas, oreillers, couettes...), habillement (chaussettes, chaussons...) : la DGCCRF relève de nombreuses anomalies concernant leur traitement par des produits chimiques**

Paris, le 28/04/2021

*La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) surveille de manière attentive l'exposition des consommateurs aux produits chimiques utilisés pour traiter les articles de literie et d'habillement. Elle a participé à un plan européen de contrôle en 2019 qui a révélé qu'un produit sur deux était susceptible de tromper le consommateur. La DGCCRF a dès lors sanctionné les entreprises peu soucieuses de la sécurité des consommateurs ou aux pratiques trompeuses à leur égard.*

Certains articles de literie ou d'habillements, comme les matelas, oreillers, couettes, chaussettes, chaussons, sont traités avec des produits dits « biocides », dans le but de les protéger contre des organismes nuisibles, tels que les moisissures, les bactéries ou certains insectes. Du fait de leur usage, ces articles peuvent se retrouver directement en contact avec la peau et doivent donc faire l'objet d'une vigilance particulière. C'est pourquoi les professionnels qui traitent ces articles doivent se soumettre aux dispositions du règlement « biocides »<sup>1</sup>. Ce règlement prévoit, d'une part, que les produits utilisés comme biocides, ne peuvent contenir comme substances actives que celles qui sont autorisées dans l'Union européenne, et d'autre part, impose notamment une obligation d'étiquetage spécifique des articles traités dès lors qu'une propriété découlant de ce traitement est exploitée commercialement (ex : anti-acariens, antibactérien...).

La DGCCRF a participé en 2019 à une action conjointe européenne de contrôle visant à évaluer la mise en œuvre de cette réglementation par les opérateurs concernés. L'enquête visait à évaluer en particulier le degré de conformité à la réglementation des articles traités mis sur le marché.

S'appuyant sur un questionnaire commun à l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne, cette enquête a ciblé les entreprises les plus directement concernées, qui ont fait l'objet de contrôles documentaires sur place, voire de prélèvements d'échantillons. Au total, l'enquête a donné lieu au niveau national à 309 visites de contrôle réalisées dans 255 établissements. Près de 130 produits ont été examinés sur la base d'un contrôle documentaire, et 8 d'entre eux ont fait l'objet d'un prélèvement pour en analyser la composition.

---

<sup>1</sup> [Règlement \(UE\) n° 528/2012](#) du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

D'une manière générale, les substances biocides déclarées ou identifiées correspondaient bien à des substances approuvées ou en cours d'examen pour le type d'usage concerné et leur utilisation était en conséquence permise par la réglementation.

En revanche, le contrôle des modalités d'étiquetage des articles traités ont mis en évidence un certain nombre d'anomalies dans environ un produit sur deux, parmi lesquelles :

- pour 49 % des produits examinés, l'étiquetage était absent, inexact, ou incomplet (défaut de mention du nom de la ou des substances actives biocides utilisées pour 34 % des produits ou précautions d'utilisation non précisées) ;
- pour 27 % des produits examinés, la documentation détenue par les professionnels ne permettait pas d'attester de la nature, du statut, ni même de l'efficacité des substances biocides utilisées. De nombreux professionnels contrôlés ne réalisaient pas d'autocontrôles et se fiaient entièrement aux éléments qui leur étaient communiqués par leurs fournisseurs ;
- les tests réalisés par le Service commun des laboratoires (SCL), sur les 8 produits prélevés ont notamment révélés que, pour 5 d'entre eux, les informations portées sur l'étiquetage étaient erronées (nature de la substance utilisée ou efficacité du traitement).

Les services de la DGCCRF ont également constaté des présentations ou allégations sans justification suffisante et donc susceptibles d'être trompeuses pour le consommateur :

- absence ou fausse réduction de nocivité pour la santé ou l'environnement - par exemple traitement indûment qualifié de « naturel », de « végétal », ou encore allégation « sans traitement chimique » ;
- allégations commerciales non justifiées – par exemple, emploi abusif des termes « bambou » ou « bio », revendication injustifiée d'une origine française, d'effets cosmétiques ou thérapeutiques...

L'enquête a ainsi permis d'identifier de nouvelles pratiques destinées à rassurer le consommateur qui minimisaient la présence de substances biocides et les risques liés à leur utilisation au détriment de sa bonne information.

Certains étiquetages étaient par ailleurs en infraction avec d'autres réglementations : étiquetage non conforme aux dispositions du règlement « textile »<sup>2</sup>, non-respect des exigences essentielles de sécurité fixées par le décret « articles de literie »<sup>3</sup> en matière de non-allumabilité et d'hygiène, usage de termes non traduits en français, contraire aux dispositions de la loi relative à l'emploi de la langue française<sup>4</sup>...

Au total, sur l'ensemble des 255 établissements contrôlés, 87 étaient en infraction, soit un établissement sur trois. Les contrôles ont donné lieu à 56 avertissements, 26 injonctions, 8 procédures pénales et une amende administrative (certains établissements ayant fait l'objet de plusieurs procédures). La DGCCRF a ainsi sanctionné plusieurs sociétés dont l'étiquetage n'était pas conforme ou ne détenant aucun justificatif par rapport à ce dernier. De même, ont été sanctionnés les professionnels revendiquant des propriétés incompatibles avec la nature des substances biocides utilisées.

Au regard de ces résultats, la DGCCRF continue à surveiller ce marché, afin de s'assurer que tous les opérateurs poursuivent leurs efforts de transparence vis-à-vis du consommateur, lequel doit disposer d'une information complète et non biaisée sur les articles traités avec des produits biocides.

### Liens :

- Communication de l'ECHA (en anglais) sur les résultats du plan de contrôle européen : <https://echa.europa.eu/fr/-/one-third-of-products-claimed-to-be-treated-with-biocides-have-incorrect-labelling>
- Aide-mémoire publié de l'ECHA à destination des entreprises : [https://echa.europa.eu/documents/10162/26065889/treated\\_articles\\_inbrief\\_fr.pdf/7be81845-a542-3141-8add-a55fadac3cf4](https://echa.europa.eu/documents/10162/26065889/treated_articles_inbrief_fr.pdf/7be81845-a542-3141-8add-a55fadac3cf4)

<sup>2</sup> [Règlement \(UE\) n° 1007/2011](#) du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres

<sup>3</sup> [Décret n° 2000-164](#) du 23 février 2000 relatif à la sécurité de certains articles de literie

<sup>4</sup> [Loi n° 94-665](#) du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française